
**MINISTRE DE L'ECONOMIE
ET DES FINANCES**

**DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DE LA SUPERVISION DES SYSTEMES
FINANCIERS DECENTRALISES**

Dakar, le

14 JUIL 2012

Le Directeur

CIRCULAIRE

A l'attention des Présidents de Conseil d'Administration des SFD

L'article 143 de la loi 2008-47 du 03 septembre 2008 consacre le bénéfice de la conservation de l'agrément délivré antérieurement à son entrée en vigueur.

Toutefois, cette mesure transitoire est assortie de l'exigence d'une mise en conformité, dans un délai de deux (02) ans, avec les dispositions de la nouvelle loi, notamment les formalités d'enregistrement, de publicité, d'adhésion à l'Association Professionnelle des Systèmes Financiers Décentralisés (AP/SFD).

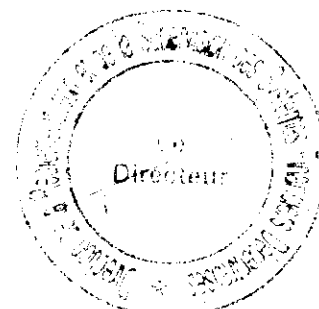
A ce titre, je vous demande de me transmettre avant le 30 septembre 2012 un justificatif de la qualité de membre de votre institution à l'AP/SFD

J'attache du prix à l'exécution correcte de la présente.

PJ : copie lettre d'approbation des statuts de l'AP/SFD

Ampliation :

Monsieur le Président de l'AP/SFD



Warne Bouy NGOMTALLI